



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur de l'académie de Nice
Chancelier des universités

à
Mesdames et messieurs
les chefs des établissements de l'enseignement
privé sous contrat d'association du second degré

Nice, le 07 septembre 2015

Objet : Mise en œuvre des décrets n°2014-940 et n°2014-941 du 20 août 2014 relatifs aux obligations et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement – Année scolaire 2015-2016

Rectorat

Département des
établissements
d'enseignement

Service des structures
et des moyens

Dossier suivi par

Catherine Bellenfant
Chef du service
De l'enseignement
Privé
Téléphone
04 92 15 46 91

Mél.
catherien.bellenfant@
ac-nice.fr

53 avenue Cap de
Croix
06181 Nice cedex 2

Textes réglementaires :

- Décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du 2nd degré
- Décrets n° 2015-476 et n°2015-477 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion
- Décret n° 2015-605 du 3 juin 2015 portant dispositions particulières relatives à l'indemnité pour mission particulière aux maîtres des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat
- Décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat
- Arrêtés du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière et le taux de l'indemnité de sujétion
- Arrêté du 6 juillet 2015 fixant le taux de l'indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de 1^{ère}, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle
- Circulaire n° 2015-093 du 12/06/2015 relative aux modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP). Précisions concernant les maîtres des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat

Suite à la publication du décret du 10 juillet cité en référence, la présente circulaire a pour objet de rappeler les principales dispositions énoncées dans les décrets du 20 août 2014 relatifs aux obligations de services et aux missions des enseignants du second degré.

Ces dispositions adaptées à l'enseignement privé, s'inscrivent dans un double cadre de référence : les statuts particuliers des différents corps d'enseignants et la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail.

Ainsi, trois ensembles de missions sont identifiés et reconnus :



2 / 5

- le service d'enseignement dans le cadre des maxima de service hebdomadaires qui demeurent inchangés (annexe 1),
- les missions liées directement au service d'enseignement dont elles sont le prolongement, accomplies par tous les enseignants en dehors du service d'enseignement,
- les missions particulières exercées par certains enseignants au sein de l'EPLE ou au niveau académique reconnues par l'attribution d'une indemnité ou d'une décharge du service d'enseignement.

I – LES NOUVELLES MODALITES DE RECONNAISSANCE DES CONDITIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES D'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE

1. Mise en place de mécanismes de pondération des heures d'enseignement :
 - en **1^{ère} et terminale générales ou technologiques**, pondération à **1,1** de l'heure d'enseignement dans la limite de 10 heures. Ce dispositif ne s'applique pas aux enseignants d'EPS.
 - dans les classes de **STS** ou dans les formations techniques supérieures assimilées, toute heure d'enseignement est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération de **1,25**. Les restrictions relevant du décret n°61-1362 abrogé, sont supprimées.
2. Simplification du régime des décharges :
 - une heure de décharge est prévue pour tous les enseignants partageant leur service entre 2 établissements de communes différentes ou entre 3 établissements sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L216-4 du code de l'éducation (article 3-1° du décret du 10 juillet 2015).
 - les enseignants de SVT ou de sciences physiques donnant au moins 8 heures dans un collège où n'exercent pas de personnels de laboratoire bénéficient d'une heure de décharge.
3. Mise en place d'indemnités de sujétions pour régler certaines situations :
 - une indemnité de sujétion est créée pour les enseignants assurant au moins 6 heures en **1^{ère} et terminale professionnelles** et en classes de CAP. La mise en œuvre de cette indemnité s'accompagne de la suppression de l'indemnité rétribuant la prise en charge du contrôle en cours de formation (CCF). Le montant de cette indemnité de sujétion est fixé à 300 euros à la rentrée 2015 puis à 400 euros à compter de la rentrée 2016,
 - pour les enseignants d'EPS exerçant au moins 6 heures dans des classes à l'issue desquelles des épreuves d'examens sont organisées, une indemnité de sujétion est créée. Le montant de cette indemnité de sujétion est fixé à 300 euros à la rentrée 2015 puis à 400 euros à compter de la rentrée 2016,



3 / 5

- une indemnité de sujétion d'un montant annuel **de 1 250 €** est créée pour tous les enseignants assurant au moins 6 heures de cours devant plus de 35 élèves

Je vous rappelle que les indemnités de sujétion ne sont pas comprises dans l'enveloppe d'IMP qui vous a été notifiée.

Enfin, la majoration pour enseignement devant des effectifs faibles est supprimée.

II - LES MISSIONS LIEES DIRECTEMENT AU SERVICE D'ENSEIGNEMENT DONT ELLES SONT LE PROLONGEMENT

Elles sont accomplies par tous les enseignants en dehors de l'obligation réglementaire de service.

Relèvent ainsi pleinement du service des enseignants sans faire l'objet d'une rémunération spécifique autre que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) régie par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 :

- les travaux de préparation et recherches personnelles,
- l'aide et le suivi du travail personnel des élèves,
- l'évaluation des élèves,
- le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation,
- les relations avec les parents d'élèves,
- le travail au sein d'équipes pédagogiques et au sein d'équipes pluri-professionnelles.

III – LA RECONNAISSANCE DES MISSIONS PARTICULIERES HORS FACE-A-FACE PEDAGOGIQUE

Les maîtres peuvent sur la base du volontariat et au titre d'une année scolaire, exercer des missions particulières confiées par le chef d'établissement. A titre exceptionnel, des enseignants du privé peuvent se voir confier des missions académiques sur une année scolaire sous l'autorité du recteur, après rédaction d'une lettre de mission.

La reconnaissance de ces missions particulières peut prendre deux formes :

- lorsque l'exercice effectif de la mission confiée est compatible avec l'accomplissement du service d'enseignement, cette reconnaissance se traduit par le versement d'une rémunération supplémentaire sous forme indemnitaire (indemnité pour mission particulière).
- si la mission confiée est d'une importance telle qu'elle ne peut s'effectuer en sus du service d'enseignement, sa reconnaissance se traduit par un allègement du service d'enseignement financé dans le cadre de la dotation horaire attribuée à l'établissement.

Le cumul entre la décharge et l'IMP est impossible pour un même motif en établissement mais possible pour deux missions différentes. En revanche, il est possible de verser une indemnité pour mission particulière en complément d'un allègement de service d'enseignement dans le cadre d'une mission de niveau académique.



4 / 5

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue également à l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC)

Les 5 taux annuels forfaitaires de l'indemnité pour mission particulière fixés par arrêté ministériel du 27 avril 2015 (**312,50€, 625€, 1 250€, 2 500€ et 3 750€**) vous permettront de rétribuer de manière graduée l'exercice des différentes missions, en fonction de la charge effective de travail.

Je vous précise que s'agissant des missions exercées dans votre établissement, vous devrez :

- consulter les enseignants sur les missions particulières que vous prévoyez de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre,
- proposer au service de l'enseignement privé les décisions individuelles d'attribution de l'IMP en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission,
- informer les enseignants de la suite de la consultation.

Vous trouverez en annexe 2, la liste des missions en établissement ouvrant droit au versement d'une IMP ainsi que les différents taux envisagés par la circulaire ministérielle n° 2015-058 du 29 avril 2015. La détermination au taux afférent à une mission étant directement liée à la charge effective de travail que celle-ci représente, il vous appartiendra de proposer pour chaque mission, en fonction des caractéristiques de votre établissement, du nombre d'enseignants qui y exercent et du nombre d'élèves, le taux le plus adéquat.

Enfin, je vous rappelle quelques principes liés au versement de cette indemnité :

- l'attribution de l'IMP est subordonnée à l'exercice des fonctions y ouvrant droit,
- le taux de l'IMP n'étant pas corrélé à l'exercice de temps partiel, il ne doit pas être proratisé,
- lorsque la mission est exercée au titre de l'ensemble de l'année scolaire, l'IMP est versée mensuellement et par neuvième. Dans les autres cas, elle est versée après service fait,
- le versement de l'IMP est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans sa mission particulière. L'indemnité est alors versée à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim,
- l'indemnité ayant un caractère fonctionnel, le taux à verser n'a pas vocation à varier en fonction de la manière de servir des bénéficiaires.

IV – L'ADAPTATION DE L'OUTIL INFORMATIQUE STS-Web :

La mise en œuvre des nouveaux textes nécessite d'importants travaux d'adaptation du système d'information STS-Web.

Les principales évolutions de STS-Web à la rentrée 2015 concerneront :



5 / 5

Les pondérations :

- des heures d'enseignement en classe de première ou de terminale de la voie générale et technologique,
- des heures d'enseignement en classes de STS ou dans une formation assimilée.

Les activités à responsabilité établissement (ARE)

- fermetures des codes ARE au 31 août 2015,
- créations des codes ARE au 1^{er} septembre 2015.

La mise en œuvre des indemnités de sujétions :

- des personnels enseignants du 2nd degré assurant au moins 6 heures devant un groupe de plus de 35 élèves,
- des personnels enseignants du 2nd degré assurant au moins 6 heures dans les classes de 1^{ère} et terminale de la voie professionnelle et dans les classes de CAP,
- des personnels enseignants assurant au moins 6 heures hebdomadaires en EPS dans les classes de 1^{ère} et terminale de la voie générale et technologique.

La mise en œuvre de l'IMP de responsabilité établissement :

- dans la limite de la dotation de l'établissement,
- indemnité annuelle ou ponctuelle,
- contrôle d'exclusion entre ARE et IMP de même motif.

Des précisions supplémentaires sur ces adaptations en cours de finalisation par les services informatiques ministériels, ainsi que sur les modalités de paiement de l'IMP via STS-Web, vous seront apportées ultérieurement.

ANNEXE 1

Le service d'enseignement : une mission d'enseignement réaffirmée dans le cadre des maxima hebdomadaires de service actuels

CORPS	Maxima hebdomadaires de service
Agrégés	15 heures
Certifiés	18 heures
PLP	18 heures
PEPS	20 heures dont 3 heures consacrées à l'association sportive
Agrégés d'EPS	17 heures dont 3 heures consacrées à l'association sportive
Enseignants du 1er degré en enseignement adapté dans le second degré	21 heures (par décret)
Documentalistes	30 heures de documentation 6 heures de relations avec l'extérieur

INDEMNITE POUR MISSION PARTICULIERE - ENVELOPPE ETABLISSEMENT

MISSION	MODALITES D'APPRECIATION DES BESOINS DU SERVICE	MONTANT	MODULATION
COORDONNATEUR DE DISCIPLINE	Mission mise en place prioritairement dans les disciplines ou champs disciplinaire pour lesquels les effectifs enseignant sont les plus importants et pour celles où existe une charge de travail particulière liée à la gestion d'équipements ou de projets disciplinaires spécifiques. En collège, pour l'enseignement de technologie, un coordonnateur est désigné dès lors que les équipements concernés sont utilisés par plusieurs professeurs.	1 250 €	avec possibilité de modulation de 625 € à 2 500 €
COORDONNATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES, SPORTIVES ET ARTISTIQUES	Mission mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS assurant au moins 50 heures de service hebdomadaires	1 250 € 2 500 € (plus de 4 enseignants)	
COORDONNATEUR DE CYCLE D'ENSEIGNEMENT	Mission qui peut être confiée à un enseignant dès lors que la mise en œuvre au sein d'un établissement d'un projet pédagogique construit à l'échelle d'un cycle induit une charge de coordination effective.	1 250 €	avec possibilité de modulation de 625 € à 2 500 €
REFERENT CULTURE		625 €	ou 1 250 € si la charge effective de travail le justifie
REFERENT POUR LES RESSOURCES ET LES USAGES PEDAGOGIQUES NUMERIQUES	Le chef d'établissement apprécie les besoins du service en la matière compte tenu de l'organisation académique mise en place pour le déploiement de la politique en matière du numérique pédagogique et de la part effective prise par l'établissement dans le dispositif.	de 1 250 € à 3 750 €	en fonction de la charge effective de travail et du niveau d'expertise requis
REFERENT DECROCHAGE	Mission confiée à un enseignant, dans chaque établissement où apparaissent des phénomènes de décrochage dont l'ampleur justifie cette mise en place	1 250 €	Le taux immédiatement inférieur (625 €) ou supérieur (2 500 €) peut être utilisé en fonction de l'importance effective de la mission
TUTORAT DES ELEVES EN LYCEE	mission de tuteur des élèves confiée à un ou plusieurs enseignants ou CPE dans les classes des LGT et LP. Les modalités de mise en place effectives du tutorat sont appréciées au niveau de l'établissement	de 312,50 € à 625 €	en fonction de l'importance effective de la mission, au regard notamment du nombre d'élèves suivis, du nombre d'heures de tutorat assurées et du type d'action mise en place
AUTRES MISSIONS D'INTERET PEDAGOGIQUE ET EDUCATIF	Ces missions s'inscrivent notamment dans le cadre du projet d'établissement et peuvent concerner la mise en œuvre des différents partenariats de l'établissement (avec des établissements scolaires à l'étranger, des entreprises...), des coordinations diverses (vie lycéenne...), l'implication dans des manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales, ou peuvent être plus ponctuelles, en fonction des besoins spécifiques de l'établissement	de 312,50 € à 3 750 €	en fonction de la charge effective de travail que ces missions induisent. Le taux de 312,50 € sera réservé pour les missions les moins lourdes et notamment les missions à caractère ponctuel